

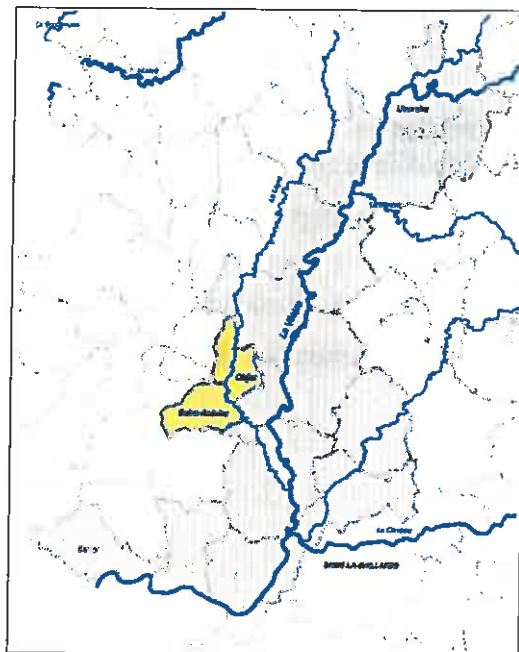


PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction Départementale des Territoires
Service environnement, police de l'eau
et risques
unité risques et hydraulique

Modification du plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRi) du bassin de la Vézère pour correction d'erreurs matérielles sur le territoire des communes d'Objat et Saint-Aulaire

Présentation du projet et de ses principales incidences pour examen au cas par cas en vue de déterminer si une évaluation environnementale doit être réalisée



Dossiers soumis à l'examen au cas par cas au titre du décret n° 2012-616, du 2 mai 2012, relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, modifié par le décret n° 2013-4 du 2 janvier 2013.

Articles R.122-17.-I. et R.122-18.-I. du code de l'environnement.

Sommaire

	page
I – Présentation succincte du document réglementaire existant : le PPRi du bassin de la Vézère	
1 – Son élaboration	3
2 – Ses objectifs	4
3 – Le phénomène pris en compte	4
4 – Les documents réglementaires établis	4
II – Présentation du projet de modification du PPRi pour correction d'erreurs matérielles	
1 – La procédure de modification	5
2 – L'objet du présent projet de modification	6
Erreur de topographie concernant les communes d'Objat et de Saint-Aulaire	6
Erreur de report de la zone rouge concernant la commune de Saint-Aulaire	6
3 – Incidences du projet de modification du PPRi	7
III – Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la modification du PPRi	
1 – L'état actuel de l'occupation du sol des parcelles faisant l'objet du projet de modification	8
2 – Les principaux enjeux environnementaux du secteur	8
3 – Principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan	10
IV – Auto-évaluation	11
Articles du code de l'environnement relatifs à la modification des PPR	annexe 1
Extraits des documents d'urbanisme (SCoT, PLU d'Objat, carte communale de St Aulaire)	annexe 2
Carte des enjeux environnementaux	annexe 3
Fiche relative à l'état des masses d'eau - la Loyre et cartes relatives à l'état des masses d'eau et à l'échéance pour l'atteinte du bon état (département de la Corrèze)	annexe 4

I – Présentation succincte du document réglementaire existant : le PPRi du bassin de la Vézère

1 – Son élaboration

Le risque d'inondation par débordement de cours d'eau est le risque le plus fréquent en France mais aussi le plus prégnant dans le département de la Corrèze. En octobre 1960 et, plus récemment en juillet 2001, le bassin de la Vézère a connu des crues qui ont occasionné des dommages importants.

Certaines communes du bassin étaient précédemment dotées d'un plan d'exposition au risque d'inondation (PERI) mais celui-ci ne concernait qu'une partie de la vallée et ses objectifs étaient différents de ceux poursuivis aujourd'hui.

L'élaboration du plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRi) du bassin de la Vézère a été prescrit par arrêté préfectoral du 24 juillet 2000 sur un territoire de 20 communes.



Communes :
Uzerche,
Saint-Ybard,
Espartignac,
Vigeois,
Orgnac-sur-Vézère,
Estivaux,
Saint-Solve,
Voutezac,
Objat,
Saint-Aulaire,
Allasac,
Donzenac,
Saint-Viance,
Ussac,
Varetz,
Saint-Pantaléon-de-Larche,
Larche,
Mansac,
Cublac,
Saint-Cernin-de-Larche.

Il a été établi, en application de la loi n° 95-101, du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, faisant aujourd'hui l'objet des articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 du code de l'environnement.

A l'issue de la procédure réglementaire, le PPRi du bassin de la Vézère a été **approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2002.**

2 – Ses objectifs :

Les objectifs principaux du PPRi sont :

- l'amélioration de la sécurité des personnes exposées au risque naturel d'inondation,
- la limitation des dommages aux biens et aux activités soumises au risque,
- la préservation des champs d'expansion des crues.

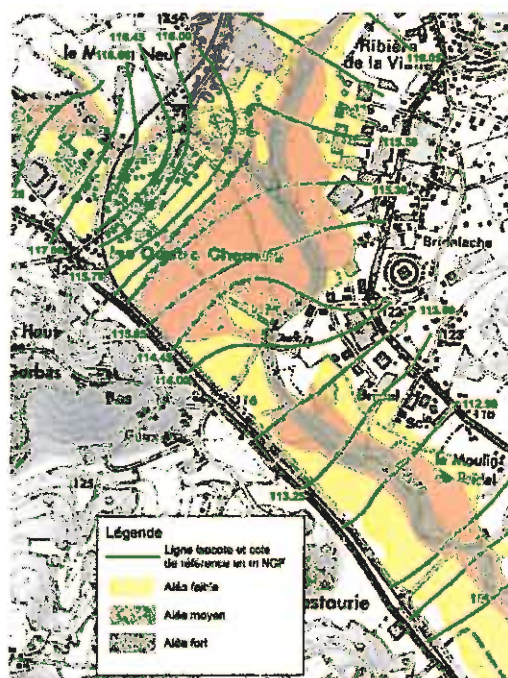
3 – Le phénomène pris en compte :

En respect des circulaires ministérielles en matière d'élaboration de PPRi, le territoire couvert est déterminé par la limite de débordement de la Vézère et ses affluents (la Logne, la Couze, le Clan, le Maumont et la Loyre) pour la crue historique la plus forte connue ou la crue centennale lorsque la crue historique connue est moins importante que cette dernière. Ainsi, les crues de références retenues pour le bassin de la Vézère sont :

Crue de référence	Cours d'eau
La crue d'octobre 1960	la Vézère, la Couze, la Logne et le Maumont
La crue d'août 1963	le Clan,
La crue centennale	la Loyre (plus forte que les crues historiques connues de 1963 et 1960)

Les études techniques réalisées ont permis de cartographier deux paramètres physiques des crues, la hauteur d'eau et la vitesse d'écoulement. Par le croisement de ces deux paramètres l'intensité de l'aléa a été cartographié selon trois graduations : faible, moyen ou fort.

Extrait de la carte de l'aléa sur le secteur concerné par la modification projetée sur les communes d'Objat et Saint-Aulaire



4 – Les documents réglementaires établis :

Une analyse de l'occupation du sol permettant d'apprécier les enjeux humains (les biens et les personnes) exposés à l'aléa a été réalisée.

La confrontation de la carte des aléas avec les enjeux recensés en zone inondable a orienté la réalisation du zonage réglementaire et la rédaction du règlement en mettant en œuvre les principes suivants :

- interdire toute construction nouvelle à l'intérieur des zones inondables soumises à l'aléa le plus fort et, dans les zones où l'aléa est moins important, soumettre les constructions autorisées à des dispositions constructives ;
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est à dire les secteurs peu ou pas urbanisés ou peu ou pas aménagés permettant de stocker un volume d'eau important en cas de crue ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés compte tenu que ces aménagements sont susceptibles d'aggraver le risque en amont et en aval.

Ainsi, trois zones ont été déterminées :

- une zone rouge, où le principe est l'inconstructibilité ; elle couvre les secteurs, hors centre urbain, où l'aléa est fort et les champs d'expansion des crues ;
- une zone bleu foncé, où certaines constructions nouvelles, autre que l'habitat, peuvent être admises ; elle couvre les centres urbains situés en aléa fort ;
- une zone bleu clair où le principe général est la constructibilité sous conditions, elle couvre les zones urbaines soumises à un aléa faible ou moyen.

Dans tous les cas, les occupations du sol admises sont soumises au respect de règles de construction de nature à limiter la vulnérabilité des personnes et des biens.

II – Présentation du projet de modification du PPRi pour correction d'erreurs matérielles :

1 – La procédure de modification :

L'article L.562-4-1 II du code de l'environnement (issu de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010) et les articles R.562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement (issus du décret n° 2011-765 du 28 juin 2011) ont introduit la procédure de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'économie générale du plan (cf articles L 562-4-1, R 562-10-1 et R 562-10-2 en annexe 1).

En application de l'article R. 562-10-2 du code de l'environnement, la modification est prescrite par un arrêté préfectoral.

Cet arrêté mentionne l'objet de la modification, si une évaluation environnementale est requise, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et EPCI concernés, indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations.

L'arrêté doit être publié dans un journal diffusé dans le département huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Il doit être affiché, dans le même délai pendant toute la durée de la mise à disposition du public, dans chaque mairie et au siège des EPCI concernés.

Le dossier de modification doit être mis à disposition du public pendant un mois.

La modification est approuvée par arrêté préfectoral.

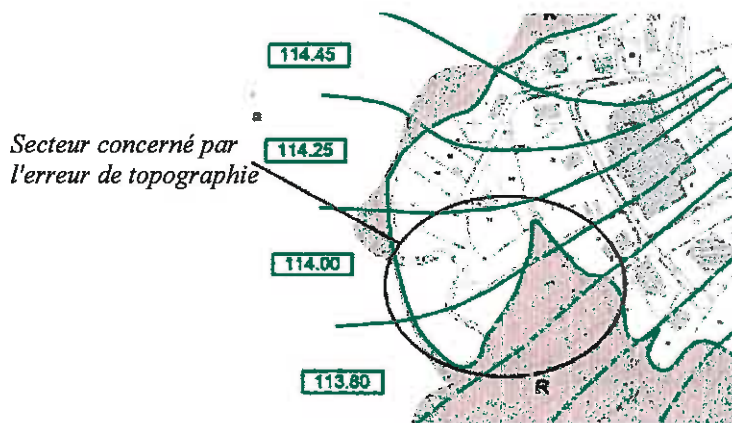
2 – L'objet du présent projet de modification :

- Erreur de topographie concernant les communes d'Objat et de Saint-Aulaire :

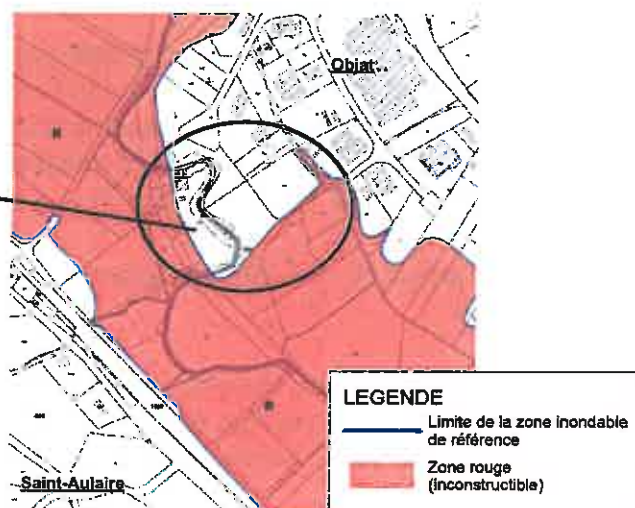
La commune d'Objat a été sollicitée dans le cadre du projet de développement d'une activité économique, implantée dans la zone d'activités de Bridal, en limite de la zone rouge, inconstructible, du PPRi du bassin de la Vézère.

La mairie d'Objat a fait réaliser une étude hydraulique ponctuelle sur le secteur concerné afin d'apprécier les éventuelles possibilités d'extension de la zone d'activité.

Grâce à un relevé topographique précis, cette étude a mis en évidence une erreur de délimitation de la zone inondable sur les terrains joutants l'entreprise. Au vu de l'altimétrie du terrain et de la cote d'inondabilité fixée par le PPRi pour ce secteur, la zone inondable est moins importante que cartographiée.



Délimitation de la zone inondable (et de la zone rouge du PPRi) après correction de l'erreur de topographie et de l'erreur de report indiquée ci-après (projet de modification du PPRi).



- Erreur de report de la zone rouge concernant la commune de Saint-Aulaire :

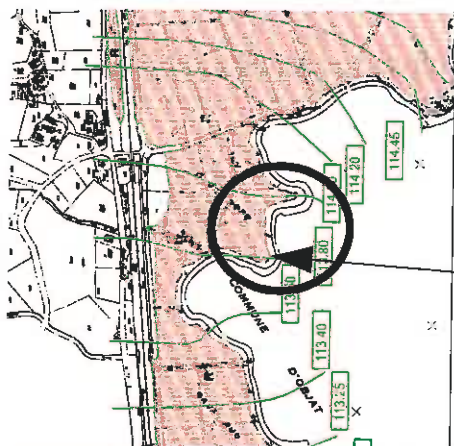
Des travaux de suppression des méandres de la Loyre ont été réalisés au début des années 1980. Le tracé du cours d'eau a été modifié au droit du secteur faisant l'objet de l'erreur constatée de délimitation de la zone inondable.

Extrait de la BD Ortho 2009 permettant de visualiser le nouveau tracé du cours d'eau depuis la suppression des méandres.



Le tracé d'origine de la Loyre fait limite, encore à ce jour, entre les communes d'Objat et de Saint-Aulaire. Une modification des limites communales est envisagée par ces communes pour suivre le nouveau tracé du cours d'eau.

Lors de l'élaboration du PPRi, le cadastre de Saint-Aulaire ne comportait pas le nouveau tracé du cours d'eau. Ceci a généré, au droit de la zone concernée par l'erreur visée ci-dessus, un mauvais report de la zone rouge du PPRi entre le plan de zonage réglementaire général (sur tout le bassin) et le plan du zonage réglementaire de cette commune. La zone rouge est représentée, à tort, sur le cadastre de Saint-Aulaire jusqu'à l'ancien tracé du cours d'eau constituant la limite communale.



Extrait du zonage réglementaire du PPRi approuvé du bassin de la Vézère pour la commune de Saint-Aulaire.

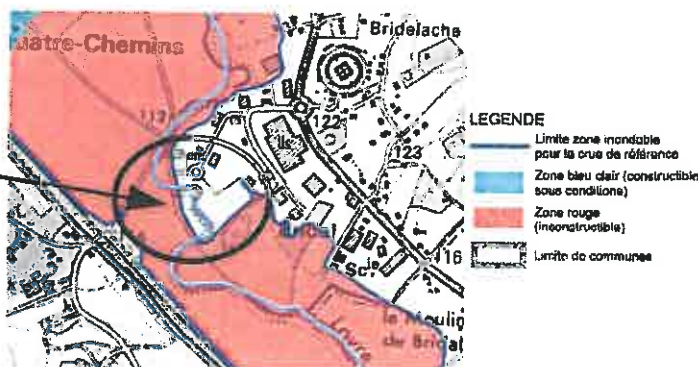


Extrait du zonage réglementaire global sur le bassin de la Vézère du PPRi approuvé (sur fond IGN scan 25)

3 – Incidences du projet de modification du PPRi :

Ces deux corrections sont les seules modifications apportées au PPRi du bassin de la Vézère.

Secteur du projet de modification du plan de zonage réglementaire (concerne les communes d'Objat et St-Aulaire).



Le projet de modification ne remet pas en cause l'économie générale du PPRi, compte tenu qu'elle ne concerne que des corrections d'erreurs matérielles mineures à l'échelle du bassin couvert par le PPRi.

Une partie du projet de modification du PPRi ne concerne qu'une erreur de report, sur un linéaire d'environ 180 m le long de la Loyre, entre le plan de zonage réglementaire général et celui reporté sur le cadastre de la commune de Saint-Aulaire.

La correction relative à l'erreur de topographie soustrait environ 8000 m² à la zone réglementée par le PPRi en bordure de la Loyre et en limite de la zone d'activités de Bridal sur la commune d'Objat alors que la zone inondable totale réglementée par le PPRi du bassin de la Vézère représente de l'ordre de 26 km². Cette erreur concerne à la fois la commune d'Objat et, pour une faible partie, la commune de Saint-Aulaire, compte tenu que l'ancien tracé du cours d'eau fait encore limite entre ces deux communes.

III – Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la modification du PPRi :

1 – L'état actuel de l'occupation du sol des parcelles faisant l'objet du projet de modification :

Documents d'urbanisme : (extraits des documents d'urbanisme en annexe 2)

La commune de Saint-Aulaire est dotée d'une carte communale approuvée le 7 décembre 2011. La carte communale ne comportant pas de règlement propre, les projets sont donc soumis à l'application du règlement national d'urbanisme. Les parcelles concernées par le projet de modification du PPRi sont classées en zone non constructible de la carte communale.

La commune d'Objat est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 11 octobre 2012. Le secteur concerné par la modification du PPRi est actuellement classé en zone naturelle (Ni : naturelle inondable) du PLU.

Ces deux communes sont par ailleurs couvertes par le SCoT Sud Corrèze approuvé le 11 décembre 2012. Ce schéma impose la prise en compte des risques, la préservation des continuités écologiques et du paysage.

Usage du sol :

Les terrains sont actuellement enherbés. Une partie est utilisée en tant que terrain d'entraînement canin (terrain communal à l'origine), l'autre partie est propriété de l'entreprise limitrophe et ne fait l'objet d'aucune occupation particulière.

2 – Les principaux enjeux environnementaux du secteur :

Au titre de la biodiversité, (cf carte enjeux environnementaux en annexe 3)

- Dans le cadre de l'inventaire des zones à dominante humide ou potentiellement humides (étude EPIDOR), la plaine alluviale de la Loyre est identifiée en tant que zone potentielle à dominante humide.

Extrait de la carte des zones potentiellement humides : (source EPIDOR) :



Classement du cours d'eau la Loyre :

- La Loyre et ses affluents sont classés au titre de l'article L 432-6 du code de l'environnement (axe migrateur pour la truite fario).

Projet de classement au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement (continuité écologique) :

- Pour le bassin Adour-Garonne, le classement n'est pas acté à ce jour mais il est prévu pour fin 2013. La Loyre devrait être classée à la fois en liste 1 (réservoir biologique) et en liste 2 (cours d'eau où le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs doivent être assurés).

Pour mémoire :

- La Loyre est un affluent de la Vézère, laquelle est concernée par la ZNIEFF de type 2 « vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale » et par le site d'intérêt communautaire Natura 2000 de la vallée de la Vézère, d'Uzerche à la limite départementale (directive habitat). Toutefois la confluence est située à plus de 10 km en aval du secteur faisant l'objet du projet de modification du PPRi.

Au titre du patrimoine naturel et bâti :

- le secteur Objat – Saint-Aulaire fait partie de l'unité paysagère « bassin de Brive » de l'atlas du Limousin.

Au titre des ressources naturelles

Etat des masses d'eau (SDAGE Adour-Garonne) :

- L'objectif pour la Loyre est le bon état à l'horizon 2027 (cf annexe 4, fiche et carte de l'état actuel et de l'objectif).

3 – Principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan

1 - La santé humaine	<p>Le projet de modification du PPRi de la Vézère soustrait de l'ordre de 8000 m² de zone réglementée par la zone rouge, inconstructible, sur un total de zone inondable du bassin couvert par le PPRi de 26 km².</p> <p>La seule influence possible sur la santé humaine viendrait de l'activité qui pourrait s'installer sur ce secteur où l'inconstructibilité liée à la réglementation PPRi sera levée. Toutefois, il s'agit de parcelles situées en limite d'une zone d'activités existante (la zone de Bridal). L'extension potentielle de la zone d'activité sera limitée aux 8000 m² sortis de la zone rouge du PPRi.</p> <p>Ce secteur étant hors zone inondable pour une crue centennale, une implantation humaine ne serait pas exposée en cas d'inondation jusqu'à cette occurrence de crue.</p>
2 - La population	<p>Le projet de modification n'a aucune incidence sur la population exposée au risque d'inondation puisque le secteur ne faisait pas l'objet d'une occupation humaine.</p> <p>Par ailleurs, en terme de sécurité de la population, l'existence du PPRi impose aux conseils municipaux concernés de réaliser un plan communal de sauvegarde (PCS) qui prévoit notamment l'organisation communale de diffusion de l'alerte et d'assistance à la population (document de gestion de crise).</p>
3 - La diversité biologique	<p>Le PPRi peut avoir un impact positif sur le maintien de la biodiversité puisqu'il réglemente strictement l'occupation du sol. Ceci, en particulier, en zone rouge où le principe général est l'inconstructibilité, ce secteur couvrant la grande majorité du territoire inondable.</p> <p>Le fait de corriger les erreurs matérielles visée en première partie de la présentation implique que ce secteur ne sera plus soumis à cette réglementation stricte, mais sera soumis aux mêmes règles d'urbanisme que le reste du territoire non couvert par le PPRi. La commune d'Objat envisage de réviser son plan local d'urbanisme pour intégrer la partie soustraite de la zone rouge du PPRi dans la zone d'activités de Bridal (zone UX du PLU). La carte communale de Saint-Aulaire pourrait éventuellement être révisée afin de classer en zone constructible le secteur soustrait du périmètre couvert par le PPRi.</p> <p>Néanmoins, la Loye est un cours d'eau classé au titre de l'article L 432-6 du code de l'environnement et sera prochainement classé en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L 214-17 du même code, ce qui apporte une protection pour le maintien de la continuité écologique.</p>
4 - La faune	<p>La Loye est classée en tant qu'axe migrateur, comme indiqué ci-dessus au titre de l'article L 432-6 du code de l'environnement.</p> <p>Le secteur concerné par le projet de modification des erreurs matérielles n'est pas une zone inventoriée au titre de la présence d'une faune particulière.</p>

5 - La flore	Le secteur concerné par le projet de modification du PPRi pour erreurs matérielles n'est pas une zone inventoriée au titre de la présence d'une flore particulière.
6 - Les sols	Le projet de modification du PPRi n'a aucune incidence sur les sols. Le secteur n'a pas d'usage agricole (terrain communal ou appartenant à des entreprises artisanales ou industrielles).
7 - Les eaux	La Loyre a un objectif d'atteinte du bon état global à l'horizon 2027. Elle présente dorénavant un bon état global. Le projet de modification du PPRi n'a pas d'incidence sur cet objectif. Les éventuelles activités humaines qui pourraient s'implanter sur la zone soustraite à la réglementation du PPRi devront respecter les réglementations en matière d'environnement.
8 - L'air	Absence d'effet.
9 - Le bruit	Absence d'effet.
10 - Le climat	Absence d'effet.
11 - Le patrimoine culturel architectural et archéologique	Aucun élément particulier n'est recensé sur le secteur concerné par le projet de modification du PPRi.
12 - Les paysages	Le secteur concerné par le projet de modification du PPRi n'est concerné par aucune protection particulière. Néanmoins, les espaces soustraits à la zone réglementée par le PPRi pourront faire l'objet d'une occupation humaine de nature à modifier l'état actuel. Toutefois, ce secteur est limitrophe de l'actuelle zone d'activité de « Bridal ». Il serait souhaitable que la ripisylve existante soit conservée tant pour sa fonction écologique que paysagère.

IV - Auto-évaluation

Globalement, le projet de modification du PPRi n'a pas d'incidence particulière sur l'environnement.

Bien que le PPRi, interdisant l'urbanisation du secteur, limitait les impacts éventuels sur l'environnement dus à l'activité humaine, la préservation de la valeur environnementale du territoire n'est pas la vocation première d'un PPRi. C'est en raison d'une erreur matérielle que le secteur qui sera soustrait du périmètre du PPRi était classé en zone inondable. Il apparaît, de ce fait, normal de corriger l'erreur de classement des parcelles concernées.

La modification du PPRi de la Vézère devrait soustraire de l'ordre de 8000 m² de zone réglementée par la zone rouge, inconstructible, sur un total de zone inondable du bassin couvert par le PPRi de 26 km². Ce projet de modification concerne donc une très faible partie de la zone réglementée.

Par ailleurs, la Loye est un cours d'eau classé au titre de l'article L 432-6 du code de l'environnement et sera prochainement classé en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L 214-17 du même code, ce qui apporte une protection pour le maintien de la continuité écologique. Aucune autre sensibilité environnementale n'a été recensée sur ce secteur (pas de ZNIEFF, pas de site Natura 2000).

Néanmoins, la plaine alluviale de la Loyre est identifiée en tant que zone à dominante humide du bassin de la Dordogne. Ceci représente la seule sensibilité du secteur.

Quel que soit l'usage futur des parcelles soustraites de la zone rouge du PPRi, les communes concernées devront assurer la conservation de la ripisylve. De plus, les projets éventuels sur le secteur devront respecter les réglementations en matière d'environnement et permettre en particulier la conservation du bon état écologique de la Loyre.

Articles du code de l'environnement relatifs à la procédure de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Article L.562-4-1

Créé par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 222

I. — Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article L. 562-3 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

II. — Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

Article R.562-10-1

Créé par Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Article R.562-10-2

Créé par Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1

I. — La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II. — Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III. — La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 562-9.

**Modification du plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRi)
du bassin de la Vézère
pour correction d'erreurs matérielles sur le territoire des communes
d'Objat et Saint-Aulaire**

Présentation du projet et de ses principales incidences pour examen au cas par cas en vue de déterminer si une évaluation environnementale doit être réalisée

ANNEXE 2

Les documents d'urbanisme :

- ▶ Extrait du document d'orientation et d'objectifs du SCoT sud Corrèze
- ▶ Extrait du zonage réglementaire du plan local d'urbanisme d'Objat
- ▶ Extrait du zonage réglementaire de la carte communale de Saint-Aulaire

Syndicat d'Etudes
du Bassin de Brive

SCOT Sud Corrèze

Cachets et visas

Elaboration du Schéma de Cohérence Territorial
prescrite en Comité Syndical du 21 janvier 2008

Projet de SCoT arrêté en Comité Syndical du 13
décembre 2011

Projet de SCoT approuvé en Comité Syndical du
11 décembre 2012

Annexe 2

*Extrait du Doo
SCoT Sud Corrèze*

3. Document d'Orientation et d'Objectifs



CITADIA CONSEIL SUD OUEST
1029 Bd Blaise Doumerc
82000 MONTAUBAN
Tél. 05 63 92 11 41
Fax 05 63 93 25 47

citadiasudouest@wanadoo.fr

Département de la Corrèze

Syndicat d'Etudes du Bassin de Brive (SEBB)

Schéma de Cohérence Territoriale



1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

3. OBJECTIFS ET PRINCIPES POUR LA PROTECTION DES ESPACES ET SITES NATURELS, AGRICOLES, FORESTIERS OU URBAINS

Annexe 2 Scot

Afin d'assurer la préservation des continuités écologiques et des principaux réservoirs de biodiversité, le SCoT impose de :

- Traduire notamment dans le cadre des documents d'urbanisme* (prise en compte notamment dans le diagnostic agricole réalisé dans le cadre des documents d'urbanisme), le schéma des espaces naturels et continuités à préserver (cartographie au 1/15 000ème annexée au document). Les continuités écologiques à préserver sont de deux types :
 - ⇒ Les continuités écologiques liées aux milieux boisés et aux milieux ouverts
 - ⇒ Les continuités écologiques liées aux milieux aquatiques
- 1. Les continuités écologiques liées aux milieux boisés et aux milieux ouverts : elles sont constituées par des éléments linéaires ou ponctuels qui permettent une connexion entre les réservoirs de biodiversité identifiés.
 - Les sites Natura 2000, les sites concernés par un arrêté de protection de biotope, les tourbières et ZNIEFF de type 1 constituent des réservoirs de biodiversité prioritaires. Ils ont vocation à être protégés en tant qu'espaces naturels sensibles, et préservés de toute urbanisation
 - Les zones boisées, zones en mutations, landes xérophiles à mésophiles, landes acidiphiles forment également des réservoirs de biodiversité plus ordinaires à préserver ou des continuités écologiques qui participent au maintien d'une certaine richesse écologique sur le Sud Corrèze. Des extensions urbaines limitées, des équipements publics peuvent cependant être admis sous réserve d'une évaluations des impacts et de l'établissement le cas échéant de mesures compensatoires

Leur localisation est indicative sur le schéma des espaces naturels, leur contour sera défini par les documents d'urbanisme à l'échelle locale ou par délibération de la collectivité (article L123-1-5 alinéa 7 du code de l'urbanisme)

En complément le SCoT impose de :

- Proscrire le mitage de l'habitat qui fragmente les milieux. Dans le cas ou certaines communes seraient soumises au Règlement National d'Urbanisme, le SCoT impose de refuser les extensions de parties actuellement urbanisées linéaires et sans lien avec le bâti existant.
- Limiter strictement le développement des extensions urbaines linéaires. Les PLU devront pour cela matérialiser des coupures d'urbanisation afin de limiter le développement de l'habitat sous forme linéaire et la fragmentation des espaces.
- 2. Les continuités écologiques liées aux milieux aquatiques : les cours d'eau, pièces d'eau et leur ripisylve sont également des milieux naturels importants. Il convient de préserver leurs abords de toute urbanisation.

En complément le SCoT impose de :

- Garantir la continuité écologique liée à l'eau, en particulier sur les axes migrateurs importants
- Préserver les zones humides et leurs abords de tout développement susceptible de porter atteinte à leurs fonctions, écologiques et hydrologiques notamment : les zones humides, qu'elles soient ou non utilisées à des fins agricoles, seront classées en zone Naturelle dans les PLU. Sauf nécessité liée à l'abreuvement du bétail, leur destruction par drainage est également interdite et un dossier de déclaration préalable doit être réalisé dès lors que la surface drainée est supérieure à 1 000 m² (cumul par maître d'ouvrage et localisation) en précisant les mesures compensatoires envisagées. (observation : la destruction des zones humides par drainage est soumise à l'application de la règle générale avec demande d'autorisation préalable auprès des services de l'Etat).
- Déposer une déclaration préalable dans le cadre de la réalisation de puits et forages.

* Plan Locaux d'Urbanisme à l'échelle communale ou intercommunale, et Cartes Communales

Par ailleurs, pour parfaire le dispositif, le SCoT recommande :

- Intégrer dans les PLU et cartes communales une justification des choix d'urbanisation par rapport à l'activité agricole, horticole ou maraîchère (en lien avec volet agricole du diagnostic des documents d'urbanisme – cf 2.4.) et aux besoins des exploitations.
- Eviter les infrastructures qui fragmentent les espaces (création de routes par exemple) ou veiller à les compenser en créant des ouvrages de franchissement qui permettent une libre circulation de la faune
- Participer à la réflexion sur le rétablissement des continuités écologiques.
- Classer les alignements d'arbres, les haies, les fossés ruraux ou bosquets qui jouent un rôle de corridor écologique en Espaces Boisés Classés (Art. L130-1) ou en éléments de patrimoine (Art. L123.1.5.7) en :
 - ⇒ prenant en compte notamment le diagnostic agricole (valeur paysagère, patrimoniale et collective de ces éléments)
 - ⇒ conciliant la préservation des paysages et de la continuité écologique, d'une part, et l'obligation d'entretien des gestionnaires de voiries, pour des raisons de sécurité des usagers et de pérennité des chaussées, d'autre part.

Objectifs affichés dans le PADD :
Axe 3.1.2. du PADD :
Sauvegarder la biodiversité et la richesse écologique

Afin d'assurer la préservation de la ressource en eau le SCoT impose de :

2. Réduire les rejets et les pressions d'origine domestique
 - Analyser les capacités épuratoires (assainissement collectif et autonome) avant toute extension de l'urbanisation.
 - Maintenir la compatibilité de l'ouverture à l'urbanisation avec les zonages d'assainissement des collectivités et maintenir dans les PLU un équilibre entre surfaces urbanisées et surfaces naturelles.
 - Anticiper les besoins en assainissement collectif pour les communes dynamiques sur le plan démographique et développer des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées efficaces (solutions d'assainissement collectif de petite taille ou individuelles regroupées).
 - Développer une politique de réhabilitation des assainissements individuels et des réseaux d'assainissement existants qui ne sont pas étanches.
3. Privilégier une gestion des eaux pluviales au plus près de leur cycle naturel
 - Respecter la mesure B4 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui prévoit pour les communes (Brive) ou groupement de plus de 10 000 habitants d'être en conformité sur la gestion des eaux pluviales d'ici 2015 avec la mise en place de règles d'urbanisme spécifiques
 - La rétention et l'infiltration naturelles des eaux pluviales dans le sol doivent être recherchées prioritairement dans chaque opération nouvelle d'urbanisation. Le SCoT impose la mise en place systématique de techniques alternatives d'assainissement du pluvial, intégrées aux espaces publics et privés des opérations d'aménagement (et aménagements routiers) afin d'écarter les sur-débits pluviaux (infiltration et rétention naturelle dans des noues et fossés, champs d'expansion...). Dans les zones les plus sensibles, en particulier les secteurs karstiques, les rejets d'eaux usées et pluviales non traités seront limités strictement.
 - Tous les rejets d'eaux pluviales provenant d'une partie artificialisée devront être régulés qualitativement et quantitativement conformément aux dispositions de la Loi sur l'Eau afin de respecter les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Ainsi, le SCoT impose aux collectivités et aménageurs de réaliser des dispositifs permettant la collecte et le traitement des eaux pluviales pour toute nouvelle opération d'aménagement susceptible d'imperméabiliser plus de 1 000 m² de terrain.

Afin d'assurer la préservation de la ressource en eau, le SCoT impose de :

1. Sécuriser qualitativement et quantitativement l'alimentation en eau potable

- **Sécuriser l'alimentation en eau potable :**
 - ⇒ **En protégeant la totalité des points de captage d'ici 2015, et en développant la restructuration des réseaux, l'interconnexion des réseaux sur le Nord du Territoire (en particulier sur les Syndicats Intercommunaux d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) Auvezère, Perpezac-le-Noir, Couroux et Maumont). Les captages d'eaux souterraines sont notamment concernés.**
 - ⇒ **En respectant les périmètres de protection de captage : les documents d'urbanisme devront restreindre les extensions nouvelles de l'urbanisation dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages d'eau aux opérations qui relèvent d'un intérêt économique majeur. Pour ces cas, une étude technico-économique devra être réalisée afin de justifier et proposer les mesures compensatoires nécessaires à la garantie du maintien de la qualité des prélèvements d'eau brute.**
 - ⇒ **En mettant en place des documents cadres (schémas directeurs, schémas de desserte...) pour la distribution d'eau potable afin d'identifier les secteurs sur lesquels l'alimentation en eau potable est compliquée ou sensible, puis adapter le développement urbain en conséquence.**
- **Diminuer la pression sur la ressource en eau :**
 - ⇒ **En améliorant les rendements des réseaux de distribution.**
 - ⇒ **En mettant en place une réflexion visant à conserver l'équilibre entre les différents usages de l'eau sur les bassins de la Dordogne et Nord Vézère**

Par ailleurs, pour parfaire le dispositif, le SCoT recommande de :

- *Engager une réflexion concertée sur la production et la distribution d'eau potable, traitant à la fois des aspects qualitatifs et quantitatifs, notamment dans le cadre de la révision du schéma directeur d'eau potable engagée par le Conseil Général de la Corrèze (interconnexion des réseaux, équilibre entre les différents usages de l'eau sur les bassins de la Dordogne et de la Vézère...)*
- *Porter une attention particulière à la prise en compte de la sécurisation de l'alimentation en eau potable lors des renouvellements des concessions hydroélectriques de l'Etat. Une réserve en eau garantissant un débit affecté pourra, au cas par cas, être fixée à cet effet dans le cahier des charges de la concession.*
- *Ne pas accroître la pression quantitative sur les bassins versants où la ressource en eau est fragilisée.*
- *Réaliser un état des lieux de la gestion des eaux pluviales permettant de localiser les sources de pollution les plus marquées et d'envisager la mise à niveau du système d'assainissement pluvial. Il est recommandé à l'échelle intercommunale de lancer des schémas directeurs du pluvial pour anticiper les développements urbains.*
- *Réduire l'utilisation des pesticides dans le cadre du plan écophyto 2018.*
- *Encourager les collectivités à adhérer au Pacte d'Istanbul.*

Objectifs affichés dans le PADD :

Axe 3.1.1. du PADD : Protéger et gérer la ressource en eau

Afin d'assurer la préservation de la ressource « sol », le SCoT impose de :

- Classer les espaces agricoles « sensibles » d'un point de vue environnemental (zones humides, ...) en zone « N » ou en zones agricoles protégées dans les documents d'urbanisme afin de préserver leur fonctionnalité. Ce classement sera effectué sur la base de critères qui permettront de cibler les espaces agricoles à enjeu

Objectifs affichés dans le PADD :

Axe 2.1. du PADD : Préserver la ressource « sol » et garantir une activité agricole durable

Par ailleurs, le SCoT recommande de :

- Réaliser un classement des terres agricoles au sein de chaque commune en fonction de leur valeur agricole sur la base d'une grille d'analyse unique à l'échelle du territoire du SCoT.
- Pour toutes communes développant plus de 2 logements/an, n'autoriser dans les PLU l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur à forte valeur agricole que sous condition de respecter une densité minimale fixée au chapitre 2.4 du présent DOO
- Cf. mesures du 2.4 du présent DOO
- Définir des Zones Agricoles Protégées dans le cadre des PLU intercommunaux

Afin de préserver le cadre de vie et de développer des extensions urbaines de qualité, le SCoT impose de :

- Prendre en compte, dans tous programmes d'extension urbaine, les points forts du paysage à valoriser ou à recomposer. Cette prise en compte se fera notamment au travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation réalisées sur les secteurs à urbaniser
- Prendre en compte, dans les PLU et Cartes Communales, les sites naturels à valoriser et les coupures vertes à matérialiser (identification au titre schéma des espaces naturels et continuités à préserver)
- Etablir le choix des sites de développement de l'urbanisation de manière à limiter les atteintes au grand paysage et à la perception rapprochée des secteurs déjà construits qu'ils soient patrimoniaux, porteurs de l'identité du territoire ou qu'ils relèvent d'un paysage ordinaire.
 - ⇒ Ainsi, les secteurs à urbaniser devront faire l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation – qu'elles soient obligatoires ou facultatives - décrivant les principales caractéristiques des voies, des espaces publics, du découpage parcellaire, d'implantation et d'épannelage* des constructions.
 - ⇒ Ces secteurs de développement seront choisis au regard de leur pertinence en terme de fonctionnement urbain et - le cas échéant - de l'impact du projet sur le paysage.
- Interdire le développement linéaire le long des voies à grande circulation, des routes nationales et départementales et des itinéraires de découverte du territoire
- Limiter strictement le développement linéaire le long des autres axes routiers
- Limiter l'impact paysager des infrastructures de transports existantes et futures
- Pour les communes situées en zone de Montagne, en cas de souhail d'urbanisation à moins de 300 mètres des rives de plans d'eau soumis à l'article L.145-5 du Code de l'Urbanisme), réaliser, lors de l'élaboration de PLU, une étude (au titre du L.145-3 du Code de l'Urbanisme) qui permette, en fonctions des spécificités locales, de déroger à cette règle d'inconstructibilité en justifiant du respect des objectifs de :
 - ⇒ Protection des terres agricoles, pastorales et forestières ;
 - ⇒ Préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
 - ⇒ Protection contre les risques naturels

*Forme simplifiée de l'enveloppe bâtie définie par les hauteurs de toitures constitutives d'un tissu urbain

Pour parfaire le dispositif, le SCoT recommande de :

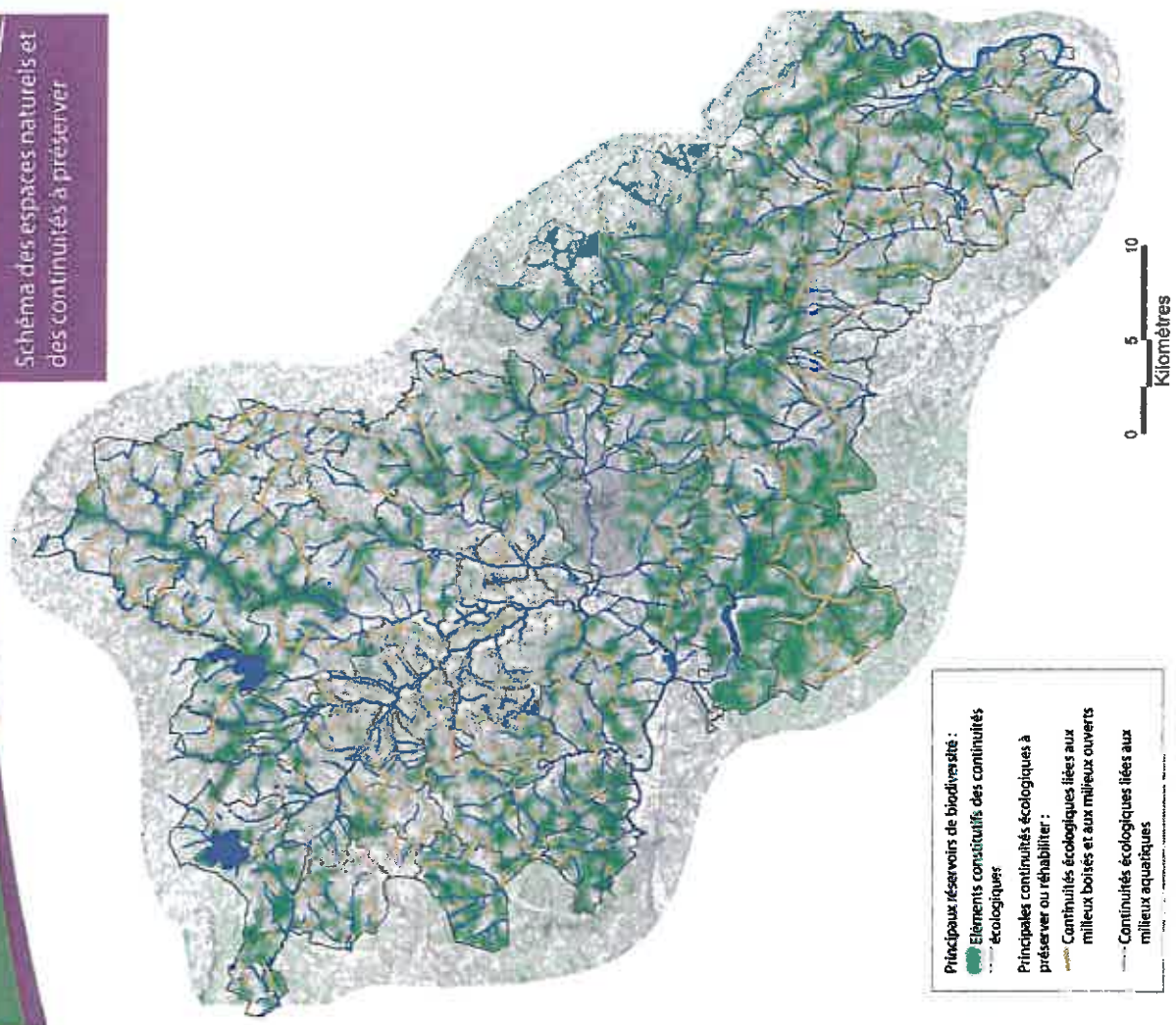
- Elaborer des documents d'urbanisme sur l'ensemble des communes du territoire du SCoT, à l'horizon 2017, en privilégiant les démarches intercommunales pouvant déboucher sur un PLU Intercommunal.
- Définir un projet préalable à l'élaboration de cartes communales.
- Mettre en place des PLU intercommunaux ou PLU plutôt que des cartes communales (notamment pour donner une dimension programmatique en intégrant des Orientations d'Aménagement et de Programmation)
- Pour une bonne intégration paysagère, rechercher une « accroche » et une harmonie des constructions par rapport au site : ne pas imposer sa construction mais adapter la construction à la configuration du bâti existant et au contexte paysager.
- Identifier dans les PLU et PLUi les paysages emblématiques au titre de l'article L.123.1.16 alinéa 7 du Code de l'Urbanisme (Loi Paysages)
- Préserver dans les PLU et PLUi des alignements d'arbres ou des spécimens remarquables (identification au titre de la Loi Paysages ou au titre des Espaces Boisés Classés)
- Porter une attention particulière au traitement de l'espace public (bâtiments en bordure de route, contrôle des publicités, enseignes et pré-enseignes, aux entrées d'agglomération)
- Pour faciliter la mise en œuvre de ces réflexions et la réalisation des plans de paysages et d'aménagement de zones, fréquemment recommandés dans le cadre du SCOT, un plan paysage et/ou une charte paysagère pourraient être réalisés à l'échelle du territoire.

Objectifs affichés dans le PADD :

Axe 3.2.1. du PADD : Permettre un développement urbain qui valorise le cadre de vie



Schéma des espaces naturels et des continuités à préserver

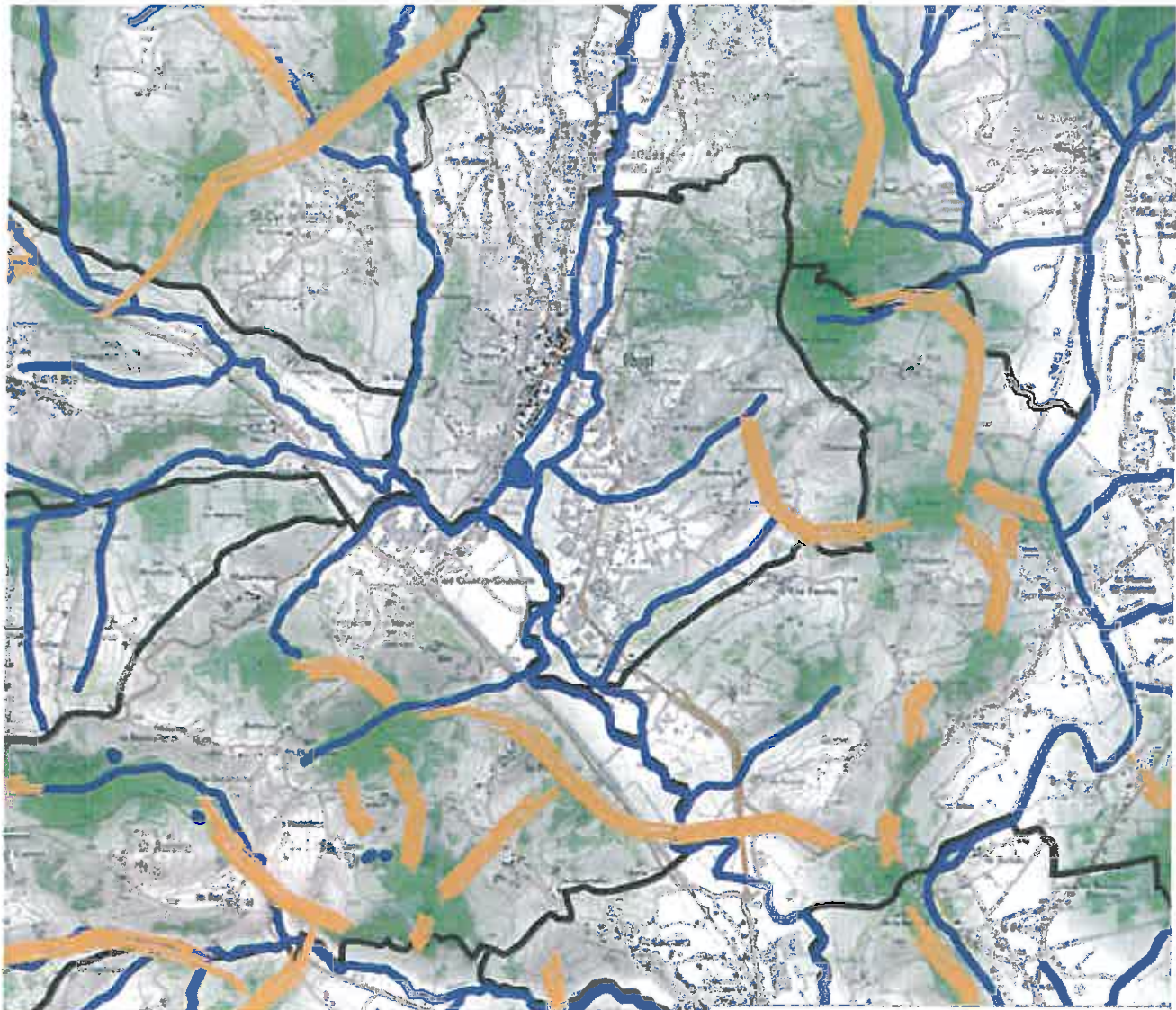


La carte est annexée au document en format A0

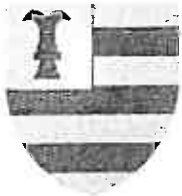
SCoT sud Corrèze

carte relative aux objectifs des principes permettant de
sauvegarder la biodiversité et la richesse écologique

zoom sur le document d'orientation et d'objectifs – secteur Objat – Saint-Aulaire :



- Principaux réservoirs de biodiversité :
- Éléments constitutifs des continuités écologiques
- Principales continuités écologiques à préserver ou réhabiliter :
- Continuités écologiques liées aux milieux boisés et aux milieux ouverts
 - Continuités écologiques liées aux milieux aquatiques

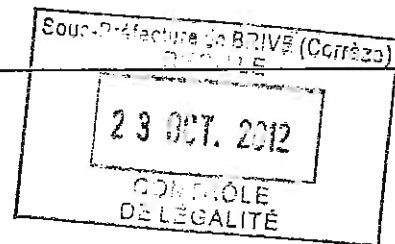


Commune d'OBJAT

Annexe 2

Extrait du zonage
du PLU d'Objat

PLAN LOCAL D'URBANISME



5 rue Paul Dejean
B.P.508
19106 BRIVE CEDEX
TEL: 05 55 88 97 00
FAX: 05 55 88 97 05
E-mail : ati@groupeati.com

PIECE n°4

Plan de zonage

Urbanisme

E-mail : ati@groupeati.com

n° dossier

09072

n° plan

1

Indice	Dates	Vérfié et approuvé par	Observations et Modifications
	12/03/2012.	V. MANIERE	PLU Arrêté
	11/10/2012.	V. MANIERE	PLU Approuvé

Etudié par :
Véronique MANIERE

Dessiné par :
Véronique MANIERE

Cotations en : m

échelle : 1/4000 ème

Aucune cote ne doit être prise à l'échelle sur le plan.

Ce document est notre propriété et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans notre autorisation écrite.

LENDRE :Zones urbaines

Zone UA : zone d'habitat, commerces, équipements publics, services, activités correspondant au secteur ancien du bourg.



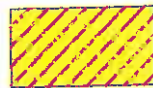
Zone UAi : zone UA soumise au PPRi



Zone UB : zone d'habitat concernant les hameaux ruraux suivants : Madrias, La Rouchonnie, La Gaye, La Pontherie ...



Zone UC : zone urbaine proche du centre ville où domine la construction individuelle, les services, l'artisanat et commerces



Zone UCi : zone UC soumise au PPRi



Zone UD : zone urbaine éloignée du centre-ville où domine la construction individuelle en tissu peu dense



Zone UDi : zone UD soumise au PPRi



Zone UH : zone urbaine de capacité limitée, permettant d'étoffer les hameaux existants



Zone UL : zone urbaine destinée à accueillir les activités de sport, de tourisme et de loisirs et les équipements publics et collectifs



Zone ULi : zone ULi soumise au PPRi



Zone UX : zone urbaine destinée aux équipements publics, activités artisanales, commerciales et industrielles





Zone UXi : zone UX soumise au PPRi







Zone UXa : zone urbaine destinée aux activités artisanales, commerciales et industrielles sans nuisances




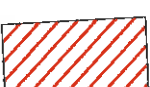




Zone UXai : zone UXa soumise au PPRi

-  Zone UXa : zone urbaine destinée aux activités artisanales, commerciales et industrielles sans nuisances
-  Zone UXai : zone UXa soumise au PPRi
- Annexes
SUI Objet*

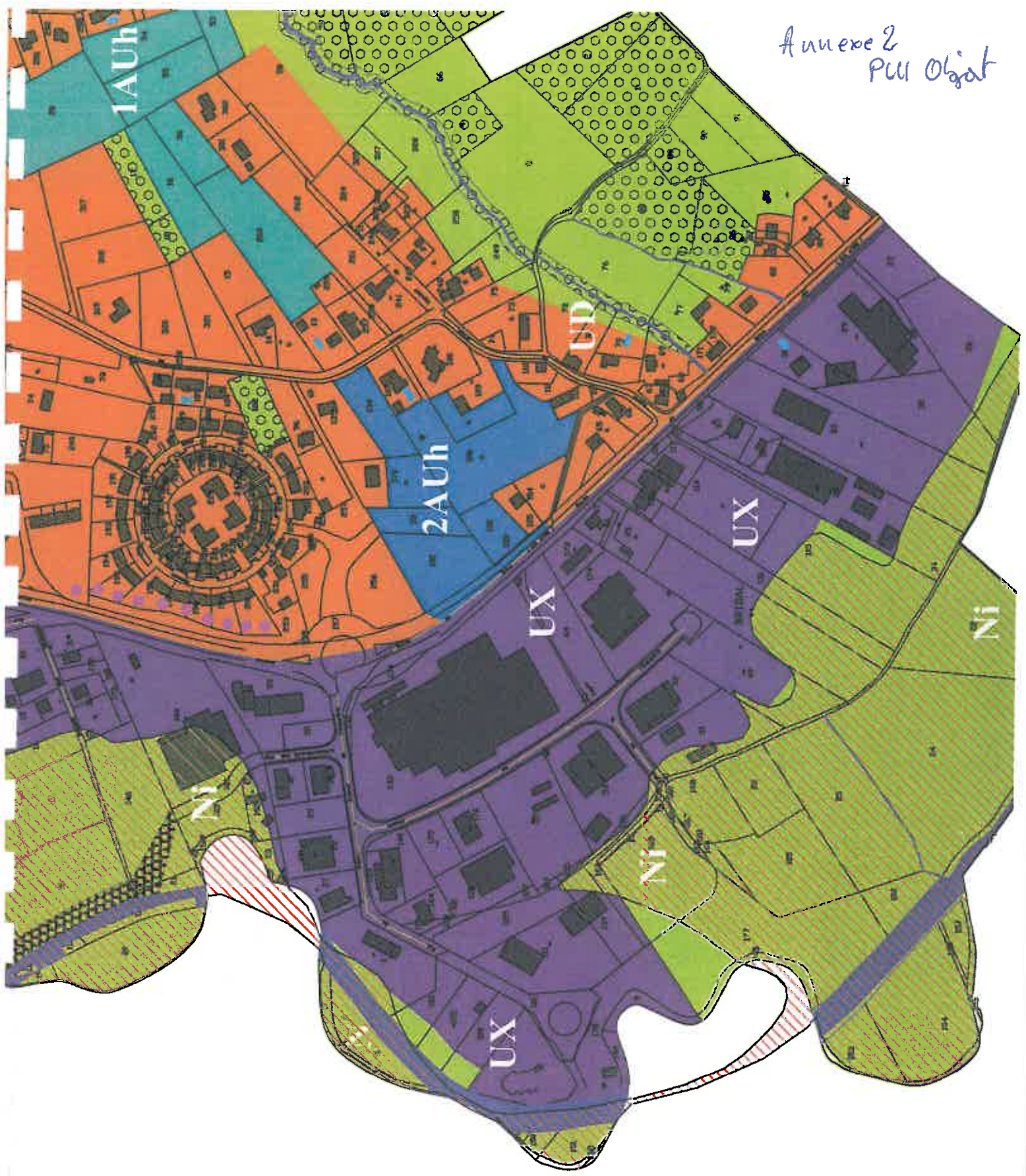
Zones à urbaniser

-  Zone 1AUh : zone naturelle à urbaniser concernant des secteurs situés en prolongement d'entités urbaines constituées telles que villages ou hameaux.
-  Zone 1AUx : zone naturelle à urbaniser concernant des secteurs situés en prolongement de zone d'activité
-  Zone 2AUh : zone naturelle inconstructible à ce jour et destinée à être urbanisée lorsque l'ensemble des réseaux publics permettront d'en assurer la desserte
-  Zone 2AUx : zone naturelle inconstructible à ce jour et destinée à être urbanisée en vue de la réalisation de zone d'activité

Zones agricoles et naturelles

-  Zone A : zone faisant l'objet d'une protection particulière en raison de la valeur agricole des terrains.
-  Zone Ai : zone A soumise au PPRi
-  Zone N : secteur naturel
-  Zone Ni : zone N soumise au PPRi
-  Zone NH : secteur de capacité limitée où l'urbanisation est autorisée sous condition.
-  Zone Np : secteur naturel protégé (parc municipal,..)

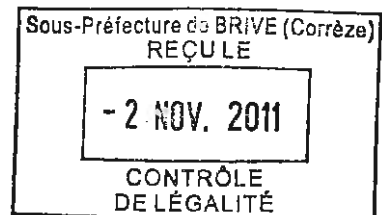
Annexe 2
PUI Olyat



Annexe 2

Extrait du zonage
de la carte communale
de Saint-Aulaire

Commune de SAINT-AULAIRE



Zonage de la Carte communale

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de
ce jour.

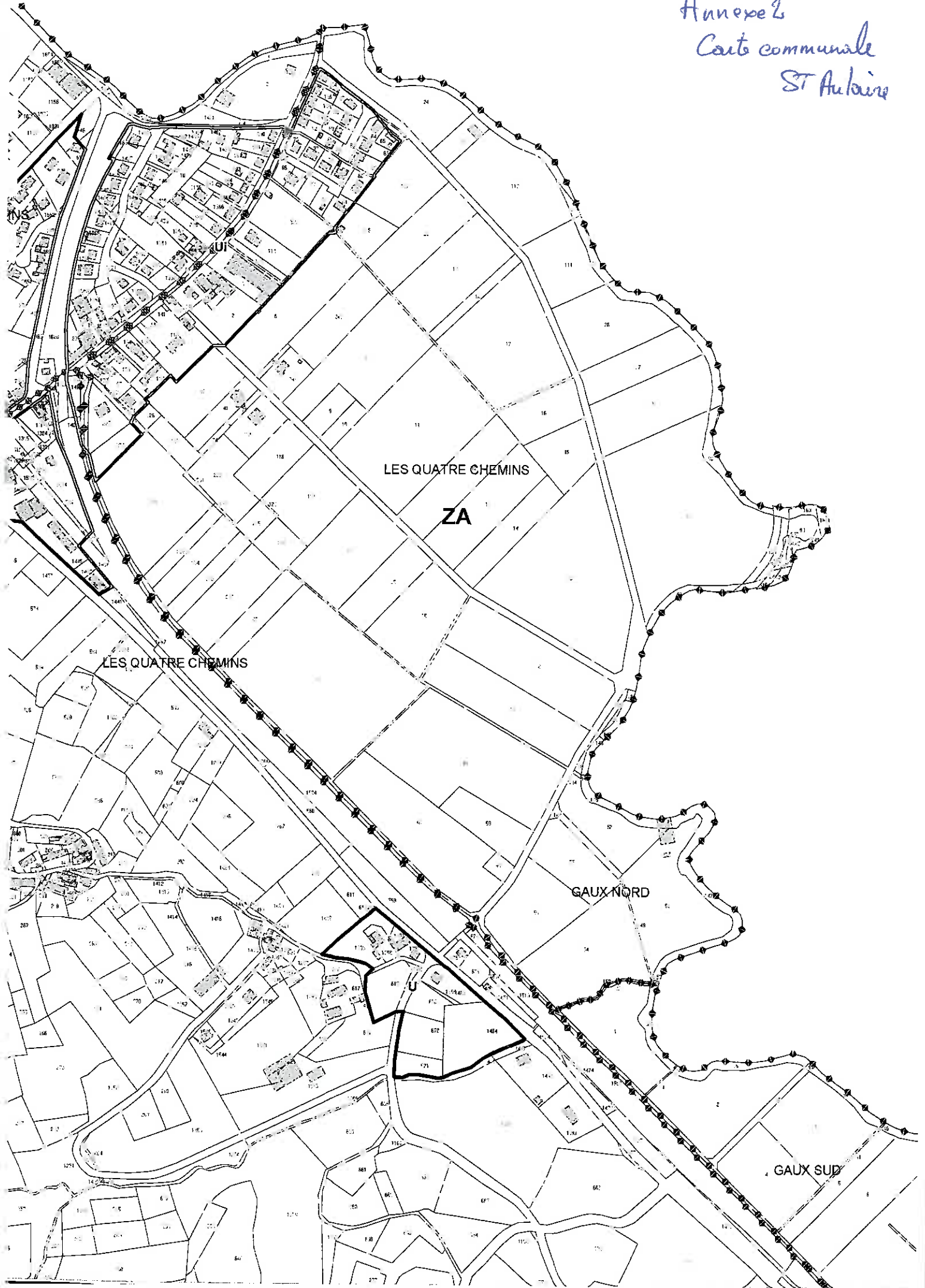
TULLE, le 7 DEC. 2011

Le Préfet,











Sophie THIBAUT


Annexe 2
Carte communale
ST Aubain

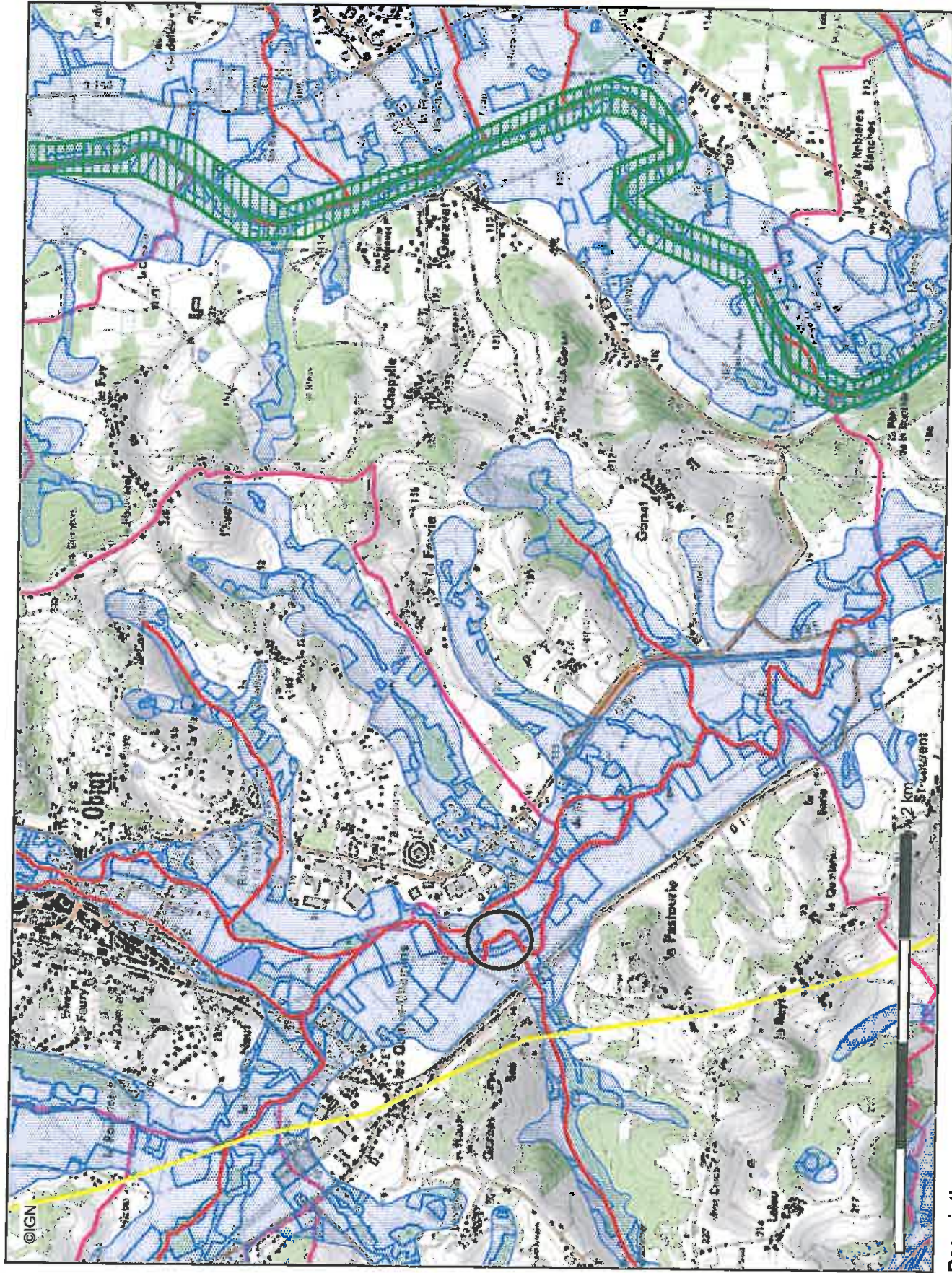




Conception : DDT 19
 Date d'impression : 20-09-2013

-  ZNIEFF2 - Zones Naturelles d'Intérêt
-  Site d'intérêt communautaire Natura
-  Unités paysagères (atlas paysage)
-  Classement des cours d'eau au titre
-  Non classé
-  Classé
-  Zones à dominante humide du bassin
-  Limites communales

 secteur du projet de modification du PPRi



Description :

Enjeux environnementaux: Zones d'habitat, réserves naturelles, natura 2000, ZNIEFF1 et 2, sites et monuments historiques, paysages remarquables, cours d'eau classé, servitude AS1, ...

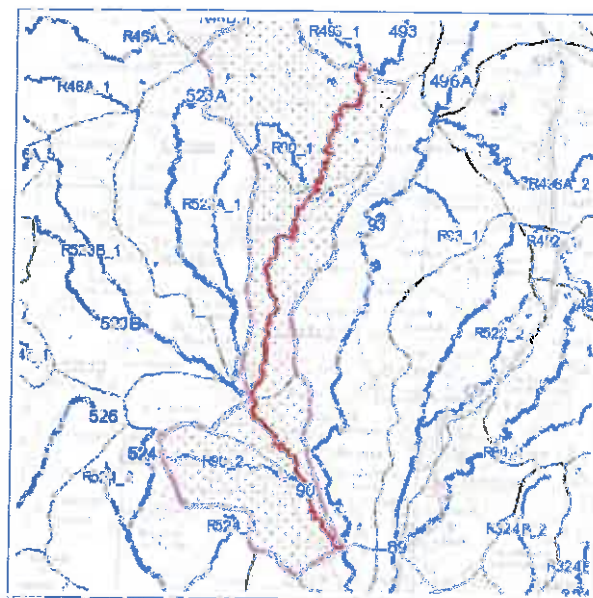
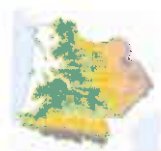


Annexe 4

Masse d'eau (Rivière)

La Loyre du confluent des Planches au confluent de la Vézère

Code : FRFR90
Cours d'eau : La Loyre
MEFM : Non
Type : Naturelle
Longueur : 33 Km
Commission territoriale : Dordogne
U.H.R. : Vézère
Département(s) : CORREZE



Objectif d'état de la masse d'eau (SDAGE 2010-2015)

Objectif état global : Bon état 2027
Objectif état écologique : Bon état 2027
Type de dérogation : Conditions naturelles, Raisons techniques
Justification dérogation : Hydromorphologie : Continuité biologique, Dynamique sédimentaire, Morphologie

Objectif état chimique : Bon état 2015

Etat de la masse d'eau (Evaluation SDAGE 2010 sur la base de données 2006-2007)

Etat écologique (Mesuré) :	Indice de confiance	Etat chimique :	Indice de confiance
Etat biologique :	Bon ●●●	Bon ●●○	
IBGN :	Bon		
IBD :	Bon		
IPR :	Non classé		
Etat physico-chimique :	Bon		
Oxygène :	Très bon		
Température :	Bon		
Nutriments :	Bon		
Acidification :	Très bon		

Télécharger l'Arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface

Stations de mesure pour qualifier l'état

La Loyre au lieu-dit Chassagnac (05055900) - Données élaborées

Pressions de la masse d'eau (Etat des lieux 2004)

Agricole :	Pression	Evolution
Domestique :	Moyenne	
Industrielle :	Faible	
Ressource :	Moyenne	
	Faible	



Agricole Pesticides :

Faible

Autres micropolluants :

Faible

Programme de mesures...

...de l'Unité Hydrographique de Référence "Vézère" (fiche au format PDF)

Toutes les mesures de l'unité hydrographique de référence (UHR) ne s'appliquent pas systématiquement à cette masse d'eau

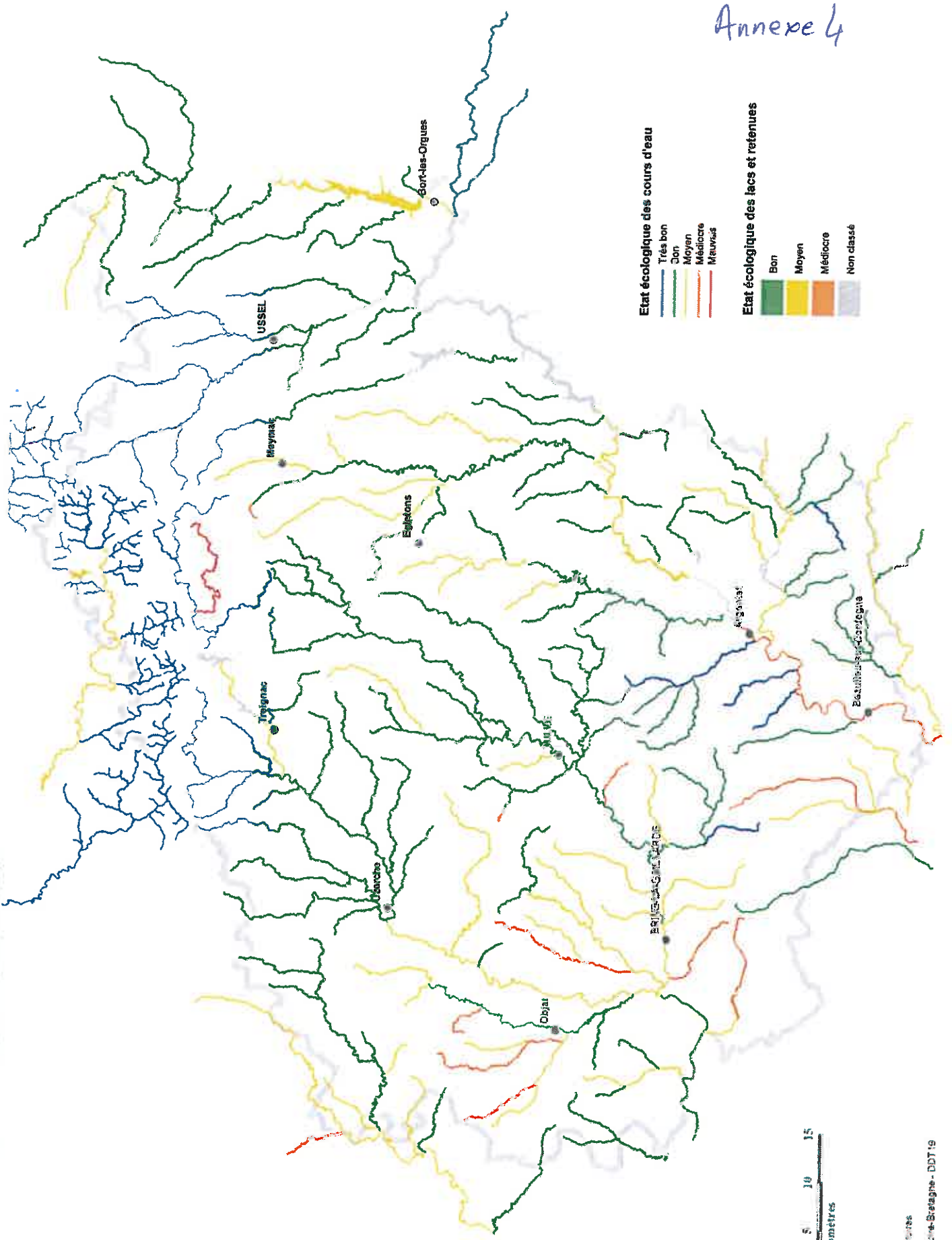
Données...

Définitions et téléchargement de l'intégralité des données DCE du SDAGE 2010-2015

Etat écologique des masses d'eau



REPUBLIQUE FRANÇAISE
 MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE
 DIRECTION GENERALE DE L'Eau
 DEPARTEMENT ALP DES HAUTES ALPES
 DES TERRITOIRES



Etat écologique des cours d'eau

- Très bon (Blue line)
- Bon (Green line)
- Moyen (Yellow line)
- Médiocre (Orange line)
- Mauvais (Red line)

Etat écologique des lacs et retenues

- Bon (Green square)
- Moyen (Yellow square)
- Médiocre (Orange square)
- Non classé (Grey square)

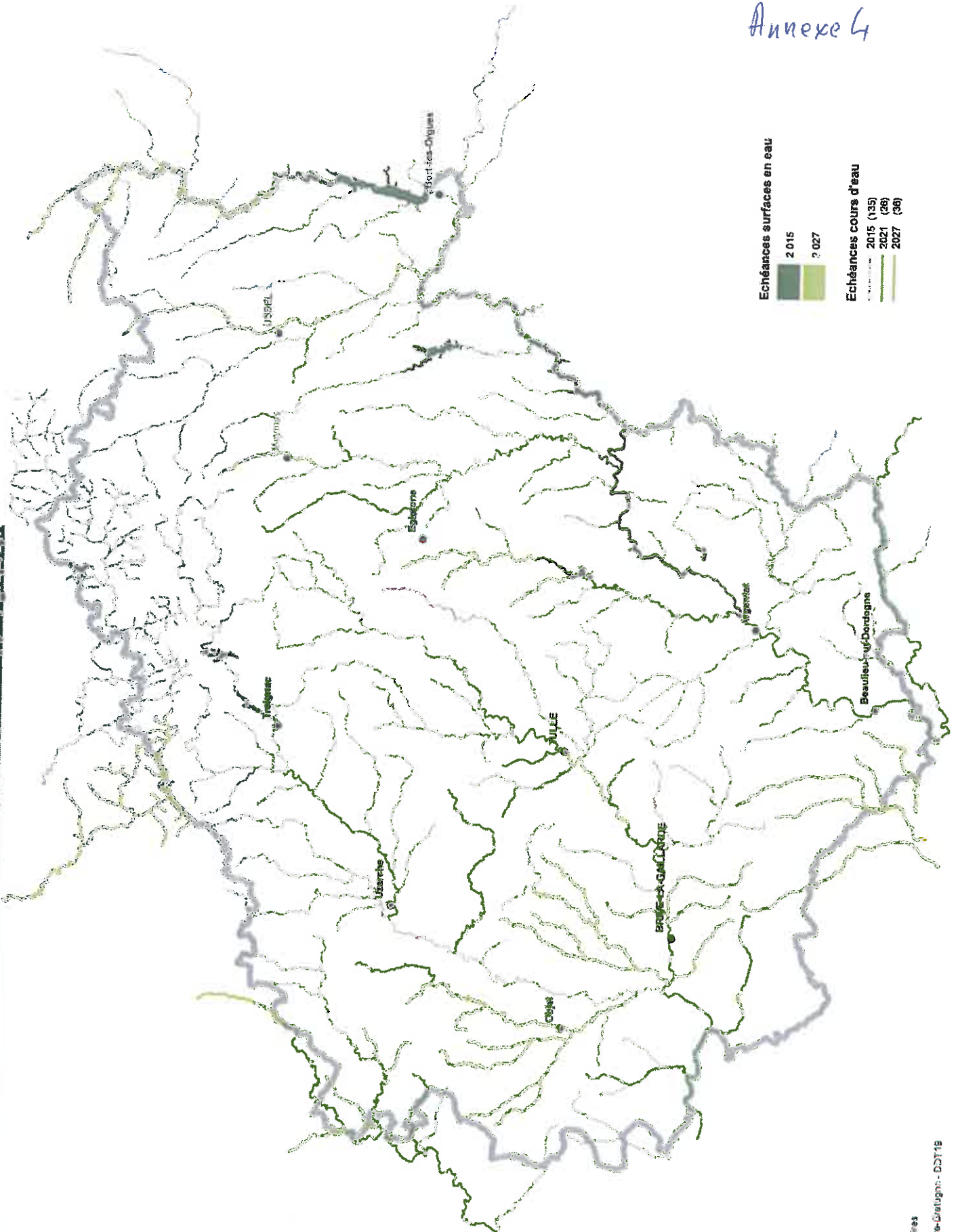


5 0 5 10 15
 Kilomètres

Révisé le 11/01/2013
 par le DDT de la Corse
 Unité Analyse et Connaissance des Territoires
 Copyleft IGH
 Sources : Agences Adour-Garonne et Loire-Bretagne - DDT 19

Echéance pour l'atteinte du bon état ou très bon état global

Annexe 4



Réalisation : 03/11/2012
par le DDT de la Corrèze
Unité Aménages et Connaissance des Territoires
Copy: Svt/JSN
Sources : Agences Adour-Garonne et Loire-Gratignon - DDT19


PROJET DE LA
CORREZE
DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

